

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr.; trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Cassation; Cour de renvoi; chose jugée. — Enregistrement, trop perçu; restitution; compensation. — Administration générale des postes; responsabilité; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Octroi; objets de consommation imposables. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Appel; recevabilité; demande collective. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Testament; legs du mobilier; rentes et créances.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra Comique; société secrète; détention d'armes de guerre; détention d'une imprimerie clandestine; exercice de la profession de libraire sans brevet; quarante-cinq prévenus.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
 COURONNER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 janvier.

CASSATION. — COUR DE RENVOI. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt sur un seul chef, n'est, en principe, saisie que des questions qui peuvent naître de ce chef. Il en résulte que les autres dispositions de l'arrêt, qui n'ont pas été attaquées, ne peuvent être examinées de nouveau par la Cour de renvoi. Elles sont acquies à la partie; mais ce principe reçoit exception, dans le cas où la cassation refléchit nécessairement sur les dispositions maintenues, par l'effet de la connexité qui existe entre elles et celle que la cassation a effacée.

Ainsi, lorsqu'une demande en dommages et intérêts avait été repoussée par l'arrêt cassé, soit parce qu'aucun préjudice n'était alors établi, soit parce que dans le système de cet arrêt, il ne pouvait même en exister d'aucune espèce, la Cour de renvoi a eu le droit, sans être liée par l'autorité de la chose jugée sur ce point, d'examiner cette question des dommages et intérêts et de l'accorder, si elle reconnaissait que, par l'effet de l'adoption des bases de l'arrêt de cassation, qui changeait complètement celles de l'arrêt cassé partiellement, cette allocation de dommages et intérêts, d'ailleurs non contestée au fond, mais seulement combattue par l'exception de la chose jugée, était légitime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (rejet du pourvoi du sieur Leblanc de Castillon; plaidant M^{rs} Laro).

ENREGISTREMENT. — TROP PERÇU. — RESTITUTION. — COMPENSATION.

Les règles du droit commun sur la compensation sont applicables en matière d'enregistrement. Ainsi, lorsque la régie est débitrice d'un trop perçu dont on lui demande la restitution, elle peut sans doute opposer, en compensation, ce qu'elle a reçu en moins dans la même succession, mais à la condition toutefois que son action, pour réclamer ce qu'elle n'a pas perçu et qu'on ne lui conteste pas au fond, existe encore. Il en est autrement si l'action est éteinte par la prescription de deux ans. Dans ce cas, la compensation ne peut s'opérer entre une dette liquide et exigible et une créance éteinte.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des héritiers d'Aligie; plaidant M^{rs} Ripault.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES. — RESPONSABILITÉ. — RÉGLEMENTS. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les règlements de l'administration des postes n'ont pas pu être interprétés, sans excès de pouvoir, par une Cour impériale, pour en induire une cause de responsabilité contre cette administration, à raison des conséquences graves d'un accident imputé à l'un de ses agents, auquel on reprochait de n'avoir pas exécuté, pour le prévenir, les dispositions de ces mêmes règlements, qui, d'après l'interprétation que leur avait donnée la Cour impériale, présentaient certaines précautions que cet agent avait négligé de prendre. La responsabilité de l'état n'est prononcée que comme conséquence de l'infraction aux règlements administratifs à interpréter, et cette interprétation n'appartient point à l'autorité judiciaire; elle est essentiellement du domaine de l'administration, ainsi que l'a décidé plusieurs fois le Tribunal des conflits, et notamment par un arrêt du 7 avril 1851.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Jousset, du pourvoi de l'administration générale des postes contre un arrêt de la Cour impériale Paris, en date du 15 juillet 1853, rendu en faveur de la veuve Brun.

OCTROI. — OBJETS DE CONSOMMATION IMPOSABLES. Les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, qui ont réglé les cas et les formes suivant lesquels un droit d'octroi peut être établi sur les objets de consommation locale, ont virtuellement abrogé les dispositions par les-

quelles la législation antérieure limitait à cinq catégories déterminées les objets imposables. Ainsi les conseils municipaux peuvent autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi à l'industrie ou autrement, tels, par exemple, que des fers de fonte moulés et des fers travaillés.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la ville de Tourcoing, plaidant M^{rs} Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 janvier.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE COLLECTIVE.

Lorsqu'une demande a été formée collectivement et sans aucune division par plusieurs cohéritiers ou colégataires, en vertu d'un titre unique et commun émanant de leur auteur, le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel si le chiffre de ladite demande est supérieur à 1,500 fr., encore que le droit de chacun des héritiers ou légataires, considéré isolément, soit inférieur au taux du dernier ressort. (Article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838.)

Le moyen tiré de ce que, dans ces circonstances, l'appel aurait incompétentement été admis peut, en la forme, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux pourvois dirigés, l'un contre un arrêt de la Cour de Dijon (Huot contre Beaujeter et autres; plaidants, M^{rs} Morin et Labordère); l'autre contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 6 mai 1852 (consorts Binois contre Duteil; plaidants, M^{rs} Lenoël et Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 9 et 10 janvier.

TESTAMENT. — LEGS DU MOBILIER. — RENTES ET CRÉANCES.

La disposition de l'art. 535, qui définit le sens légal du mot *mobilier*, a donné lieu à de bien fréquents débats à l'occasion des dispositions testamentaires; et cependant M. Treillard, en présentant l'exposé des motifs du titre des biens, du Code Napoléon, avait exprimé d'autres espérances :

« Il s'élevait, disait-il alors, de grandes contestations sur l'acceptation des mots « meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers, » quand ils étaient employés dans les actes. Nous avons cru ne devoir pas laisser substituer une incertitude qui fut quelque fois très embarrassante pour les juges et toujours nuisable pour les plaideurs. Nous avons, en conséquence, fixé le sens précis de toutes ces expressions. »

Il en a été de cette précision comme de beaucoup de semblables dispositions, dans lesquelles ces testateurs, pour vouloir être trop explicites, et en déclarant qu'ils ont surtout pour objet d'éviter des contestations à leurs héritiers, donnent souvent lieu à des procès uniquement par le soin trop minutieux qu'ils ont apporté à l'expression de leurs volontés.

Quoi qu'il en soit, en ces matières, le juge est appréciateur souverain, et quoi qu'on fasse, les arrêts rendus sur de telles interprétations sont justement qualifiés en général arrêts d'espèces; à tel point, que de la statistique affirmée par M^{rs} Duvergier, dans le procès dont nous allons rendre compte, il paraît résulter que, trois fois sur quatre, les Tribunaux, se décidant d'après les circonstances, ont décidé que le mot *mobilier* n'avait pas, dans les testaments, le sens que lui donne l'article 535 du Code Napoléon.

Il s'agissait dans ce procès de personnes connues au Palais par les plus honorables antécédents. M^{rs} Alexis Fontaine, qui l'on a vu avec satisfaction réparer récemment au Barreau, encore souffrant d'une blessure qu'il s'était faite il y a quelques mois, a exposé les faits ainsi qu'il suit :

M. Moreau de La Vigerie est décédé conseiller à la Cour royale de Paris, le 21 mars 1832, laissant pour héritiers deux neveux et une nièce, tous trois enfants de M^{rs} de Quincroet, sa sœur, savoir : M. Jules d'Haranguier de Quincroet, ancien président de la Cour royale de Paris, M. Hippolyte d'Haranguier de Quincroet, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées, et M^{rs} Sanson de Berville, auxquels il avait toujours témoigné la plus tendre affection.

Aussi par son testament en date du 12 novembre 1823, il institua ses neveux et nièce légataires universels en nue-propiété de tous les biens meubles et immeubles par lui délaissés au jour de son décès, sauf les dispositions faites par lui en faveur de M^{rs} de La Vigerie, sa veuve, et qui consistaient dans la donation en toute propriété de tous ses meubles meublants, deniers comptants, argenterie, bijoux, livres, harles, livres, provisions de bouche, chevaux, voitures; à quoi venait s'ajouter la donation de l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles.

Il imposa à M^{rs} de La Vigerie comme condition de ces legs, l'obligation par elle de renoncer à la communauté, à son préciput, à son douaire, et aux autres avantages portés en son contrat de mariage et de n'exercer ses reprises que sur les immeubles qui lui appartenaient, qui provenaient de la succession de M. Gaultier son père et qui existaient en nature.

« Les pertes que nous avons éprouvées, disait M. de La Vigerie, les sacrifices que nous avons été obligés de faire, sont le motif qui me détermine à lui demander ce sacrifice et cet acte de justice; et je connais assez son cœur et l'attachement qu'elle a bien voulu avoir pour mes neveux et nièce, pour lui recommander ma famille et être persuadé qu'elle leur rendra tous les services que sa position lui permettra et quelle fera pour eux tout ce qu'elle pourra. »

Le testament reçut son exécution, et par l'événement de la liquidation, M^{rs} de La Vigerie fut investie de la pleine propriété des meubles meublants dont elle opéra la vente partielle qui lui procura une somme de plus de 12,000 fr. Elle obtint l'usufruit intégral des biens réservés en nue-propiété aux neveux et nièce, usufruit produisant un revenu annuel de plus de 10,000 fr.; enfin, elle conserva intacts ses immeubles propres.

Pendant plus de vingt ans, M^{rs} de La Vigerie a joui de cette

notable augmentation de revenu, mais, fidèle aux recommandations contenues dans les dernières volontés de son mari, elle a fait elle-même un testament et un codicile dans lesquels se manifeste l'intention de dédommager ceux qu'elle avait toujours appelés ses neveux et nièce, du long temps pendant lequel ils avaient été privés de la jouissance de la succession de leur oncle, en même temps qu'elle restituait intacts à ses héritiers paternels les biens propres qui lui étaient advenus.

Une discussion s'éleva sur l'interprétation et l'exécution de ces testament et codicile; il est donc nécessaire pour les résoudre, d'analyser ces deux actes, et de relater textuellement les dispositions sur lesquelles porte le débat.

Le testament est sous la date du 10 août 1840. Il a été ouvert par le président du Tribunal civil de la Seine, le 10 avril 1852, jour du décès de M^{rs} de La Vigerie. Après plusieurs legs particuliers, s'occupant de ses neveux et nièce, et se rappelant les dernières recommandations de son mari, elle veut faire pour eux tout ce qu'elle pourra; et réfléchissant que toute sa fortune mobilière et les économies qu'elle a faites sont le résultat de la jouissance qu'elle a eue par suite du testament de M. de La Vigerie, elle dispose ainsi :

« Je donne et lègue à MM. d'Haranguier de Quincroet et à M^{rs} de Berville, leur sœur, neveux et nièce de feu mon mari, en toute propriété, mon mobilier, argenterie, bibliothèque, bijoux, diamants, meubles, voitures, linge, excepté l'argent comptant qui se trouvera à ma mort et qui servira à payer les frais funéraires et les dettes s'il y en a. »

Telle est la disposition du testament terminé en 1840; mais huit ans plus tard, alors qu'elle a obtenu une plus longue jouissance, elle fait un codicile sous la date du 12 janvier 1848, dans lequel, après quelques nouvelles libéralités envers ses domestiques, elle complète ses bienveillantes intentions envers ses neveux et nièce en disant :

« L'argent qui sera trouvé chez moi à l'époque de mon décès est destiné à payer tout ce qui sera dû alors. Je n'ai pas cherché à m'assurer, ma conscience me rend ce témoignage, mais à empêcher qu'on ne soit obligé de toucher à mes propriétés; et ainsi je me précautionne en cas de malheurs, si communs dans les temps de révolutions. »

Quant à ce qui restera d'argent, une fois ces dernières dispositions accomplies, je le donne et lègue aux deux familles de Quincroet et de Berville, comptant sur leur attachement pour moi de fixer elles-mêmes une somme qui sera employée en bonnes œuvres et messes pour le repos de ma pauvre âme. »

On voit donc par cette disposition si formelle de son codicile que M^{rs} de La Vigerie, qui avait d'abord excepté l'argent comptant de la succession de ses neveux et nièce, mais qui n'avait pas excepté les créances ni les loyers et fermages arriérés ou échus, revient sur l'exception par elle posée et exprime la volonté que ce qui restera d'argent, une fois ses dispositions accomplies, appartienne aux familles de Quincroet et de Berville.

Tout son mobilier ainsi distribué, elle s'occupe de la nomination d'un légataire universel, qui va recueillir le dernier et le plus important immeuble, une maison carrefour de l'Odéon, d'un produit annuel de plus de 8,000 fr.

La testatrice s'exprime ainsi :
 « Toute ma fortune venant de mon père, je crois de toute justice que mes plus proches parents du côté paternel héritent seuls de ce qui restera de ma fortune après les legs ci-dessus acquittés; en conséquence, je nomme mes légataires universels M. Pierre-François de Laubinière pour moi-même, et M^{rs} Charlotte de Laubinière, M^{rs} de Kersabiec et M^{rs} veuve Dattails, filles de M. Charles Foucault de Laubinière, représentant leur père décédé, pour l'autre moitié. »

Une prétention est soulevée par les légataires universels. Ils insistent pour réclamer, en leur qualité de légataires universels, les créances mobilières, les fermages et loyers échus au jour du décès, ainsi que les arrérages de rentes, et même les fermages antérieurement recouvrés par un mandataire, mais qui n'étaient pas matériellement dans le secrétaire de la défunte.

En un mot, leur prétention est que le testament doit être entendu en ce sens qu'il ne comprend au profit des familles de Quincroet et de Berville que le legs des meubles meublants et de l'argent comptant, mais non les créances; c'est un intérêt de près de 30,000 fr.

Le 8 février 1853, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,
 « Attendu que, pour interpréter les dispositions testamentaires, il faut avoir plus d'égard à l'intention du testateur qu'au sens des termes qu'il a employés;

« Attendu que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas attaché au sens du mot *mobilier* toute l'étendue que lui donne l'article 535 du Code Napoléon, puisqu'elle a cru nécessaire d'énumérer tous les objets qu'elle voulait comprendre dans son legs, ce qui était inutile, si elle avait attaché au sens du mot *mobilier* toute l'étendue que lui donne ledit article 535;

« Que, si elle avait l'intention de comprendre dans ce legs les rentes, créances et autres droits incorporels, elle n'aurait pas manqué d'énoncer ces valeurs dans son énumération, puisque, par leur nature, elles devaient lui paraître plus en dehors du sens donné au mot *mobilier* dans le langage vulgaire, que les autres objets qu'elle a spécialement désignés; que dès lors les parties de Delorme sont fondées à refuser dans la délivrance du legs qui leur est demandé, les rentes, créances et autres droits incorporels;

« Attendu, quant à Gaudry, qu'il déclare en sa qualité d'exécuteur testamentaire ne pas s'opposer à la demande en délivrance de legs telle qu'elle est formulée par les parties de Laurens;

« Donne acte à Gaudry de ce qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire il déclare ne pas s'opposer à la demande en délivrance de legs telle qu'elle est formulée par les parties de Laurens;

« Déclare ces derniers mal fondés dans leurs prétentions de faire comprendre dans le legs à elles fait les rentes, créances et autres droits incorporels;

« Donne acte aux parties de Delorme de ce qu'elles offrent de faire la délivrance dudit legs d'après l'énumération qui s'y trouve contenue;

« Ordonne qu'elles seront tenues de faire la délivrance dans ces termes, conformément à leurs offres et en y ajoutant l'argent comptant aux termes du codicile, sinon et faute de ce faire dans le délai de quinze jours de ce jour, dit que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance;

« Condamne les parties de Laurens aux dépens. »

M^{rs} Fontaine, discutant le jugement, fait observer que le mot *mobilier* comprend, d'après l'art. 535, tout ce qui est censé meuble, d'après la détermination légale, c'est-à-dire suivant l'art. 529 du Code Napoléon, les rentes et créances. M^{rs} de La Vigerie connaissait bien la valeur du mot qu'elle employait; et ce qui le prouve, c'est qu'elle a pris soin d'abord de dire dans ses dispositions l'argent comptant, et, plus tard, d'y remplacer cet argent comptant. D'un autre côté, elle a employé également le mot *meubles*, ce qui indique qu'elle attachait un sens différent à chacune de ces locutions. L'énumération qui suit le mot *mobilier* est purement démonstrative et non limitative.

vers arrêts dans des causes où ses actes offraient des clauses identiques.

M^{rs} Duvergier, pour MM. de Laubinière, intimés, a soutenu le bien jugé, en faisant remarquer que le mot *mobilier*, dans le sens ordinaire, signifie taxativement les meubles meublants, et que le législateur lui-même a donné, dans les articles 945, 986 et 989 du Code de procédure, à ce même mot, un sens autre que celui qu'il lui avait attribué dans l'article 535 du Code Napoléon.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur général impérial, a conclu à l'infirmité du jugement, en rappelant cette pensée de Ricard : « que dans le doute il vaut toujours mieux s'arrêter à ce qui se trouve par écrit que d'avoir recours à des circonstances incertaines. »

« La Cour,
 « Considérant que l'énumération contenue dans le legs fait aux appellants par la veuve Moreau de La Vigerie, le 28 août 1840, explique, en la limitant, la signification des mots placés en tête de la disposition *mon mobilier*;

« Que l'application entière du testament montre avec évidence que la testatrice n'entendait point attribuer à cette expression le sens que lui imprime l'art. 535 du Code Napoléon;

« Que, d'une part, en effet, chacun des legs est défini avec une précision extrême, et qu'on ne saurait comprendre comment, après l'indication des objets corporels qu'elle transmettait aux neveux de son mari, elle aurait omis les rentes, actions ou créances dont elle voulait disposer en leur faveur;

« Qu'écrivant, en 1848, un codicile, elle s'est bornée à étendre à l'argent comptant qu'elle avait d'abord excepté le droit des appellants, sans faire aucune mention des valeurs incorporelles qu'elle avait acquises dans l'interval;

« Que ce silence ne peut s'expliquer que par la volonté de réduire aux objets spécialement désignés sa libéralité;

« Que, d'autre part, l'attribution aux appellants des rentes et créances par eux réclamées exposerait les légataires universels pour satisfaire aux obligations que leur impose cette qualité, à aliéner des immeubles que la testatrice a exprimé l'intention de conserver intacts dans leurs mains;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 10 janvier.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — DÉTENTION D'UNE IMPRIMERIE CLANDESTINE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE LIBRAIRE SANS BREVET. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

Nous avons rendu compte des longs débats qui, du 7 au 16 novembre dernier, se sont déroulés devant la Cour d'assises de la Seine et des condamnations prononcées. Aujourd'hui s'ouvre la seconde phase de cette affaire; quarante-cinq inculpés sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention principale de société secrète, et quelques-uns d'entre eux d'autres délits.

Le grand nombre des prévenus et des témoins cités, tant à charge qu'à décharge, celui des défenseurs, n'ont pas permis au Tribunal de s'écarter dans le local ordinaire de ses audiences. La 6^e chambre, d'ordinaire affectée aux audiences du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, a été mise à la disposition du Tribunal, qui a ordonné les appropriations nécessaires pour les besoins des débats de cette laborieuse affaire qui, dit-on, doivent se prolonger pendant huit jours. A cet effet, deux grandes tribunes, placées en avant, l'une à droite, l'autre à gauche du Tribunal, ont été élevées; chacune a trois rangées de bancs, et peut contenir vingt-cinq prévenus et autant de gardes. Des banquettes, au-devant desquelles sont placés des bureaux, sont disposées au-devant de ces tribunes pour les défenseurs. Entre ces tribunes et l'extrémité de la salle réservée au public, faisant face au Tribunal, des bancs sont disposés pour les témoins. Aucune carte d'entrée n'a été distribuée; les noms des personnes admises sont inscrites sur une liste soumise à M. le président et tenue par l'officier de paix commandant la garde de service.

Au banc de la défense prennent place les avocats qui, soit nommés d'office, soit choisis, ont assisté les prévenus à la Cour d'assises.

On annonce qu'un des prévenus, M. Hubbard jeune, avocat stagiaire, est gravement malade et qu'il ne pourra pas comparaître.

A dix heures et demie les prévenus sont introduits; chacun d'eux est conduit par un garde qui prend place à son côté.

Nous ne répéterons pas les prénoms, âges et qualités des prévenus, que nous avons fait connaître lors des débats devant la Cour d'assises (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre). Voici leurs noms, divisés par catégories, et les divers délits qui leur sont imputés aux termes de l'ordonnance de renvoi :

Sont prévenus :
 Folliet, Joseph Ruault, Montchiron, Decroix, Lux, Aïx, Bronsin, Thirez, Bratiano, Gérard, Deney, Copinot, de Méren, Matz, Maillet, Regnier (Henri-Eugène), Mariet, Mazille, Turenne, Gabrat, Jaul, Commès, Joiron, Baudry, Caron, Follet, Watteau, Alavoine, de Laugardière, Lafize, Arthur Ranc, Martin, Jaubert, Poisson, Delbos, Doton, Lamy, Regnier (Antoine), Robin, Lebouille, Schmidt, Laurent.

D'avoire, en 1853, fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance que les nommés Folliet, Joseph Ruault, Montchiron, Lux, Gérard, Copinot, de Laugardière, Watteau, Alavoine et de Méren doivent être considérés comme chefs et fondateurs de ladite société;

Bratiano, Ruault, de Laugardière, d'avoire été, à Paris en 1852, détenteurs d'une imprimerie clandestine;

Martin, d'avoire, à Paris, en 1853, soustrait frauduleusement une certaine quantité de laine renfermée dans un matelas, une couverture, une paire de draps, une glace, un pot à eau, une cuvette, au préjudice de la femme Gardel, sa maîtresse de garni;

Decroix, Commès et Joseph Ruault, d'avoire, en 1853, été détenteurs d'armes de guerre;

Hubbard, Faret, François et Angot, d'avoire, en 1853, fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance

que les trois premiers ont été chefs ou fondateurs; Hubbard et Furet, d'avoir, en outre, en 1853, été possesseurs d'une presse clandestine; Angot, d'avoir, en 1853, exercé la profession d'imprimeur sans brevet.

A dix heures trois quarts, le public est introduit; plusieurs femmes, qu'on dit parentes des prévenus, s'empres- sent de prendre place au premier rang.

A onze heures, l'audience est ouverte.

M. Sapey, substitut, qui occupe le siège du ministère public, se lève et demande qu'attendu la connexité, la poursuite exercée contre les sieurs Hubbard, Furet, François et Angot, soit jointe à celle dirigée contre les autres prévenus.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, joint les causes, en ordonnant néanmoins la disjonction en ce qui concerne le prévenu Hubbard, dont l'état de maladie est justifié par un certificat de médecin.

M. le président: Nous recommandons aux prévenus et à l'auditoire le plus grand silence; il va être procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: Prévenu Ruault, levez-vous. Vous êtes inculpé de deux délits: d'avoir fait partie, comme chef, d'une société secrète et d'avoir détenu des armes guerres; vous avez été condamné, pour crime de complot, à la déportation, par arrêt de la Cour d'assises. On a trouvé chez vous des gibernes, des ceinturons, un sabre-poignard.

Ruault: Tous ces objets me provenaient de la garde nationale.

D. Vous savez qu'à aucun titre il n'est permis de les détenir. Il résulte des documents de l'instruction, notamment des interrogatoires du prévenu Mariet, que c'est lui qui vous a associé à la Société des Deux cents. — R. Je ne connais pas.

D. Vous avez été chez Gérard. Un jour vous remis un pistolet et une pièce de quarante sous. — R. Je ne connais pas davantage cela.

D. Le 2 juin, dans une promenade, on vous a fait voir un plan de barricades; il a été discuté devant vous, Gérard, Mariet et Alix. — R. Je ne sais pas ce que tout cela veut dire.

D. Ce même plan a été reproduit dans une autre promenade faite dans les fortifications, du côté de Saint-Mandé; vous l'avez rejeté, et l'un des assistants aurait ajouté: Pas de plan, on fera comme d'habitude. — R. Non, non; je ne sais ce qu'on veut dire. (Ce système de dénégation est celui qui a été suivi par le prévenu devant la Cour d'assises.)

M. le président: Le 6 juin vous avez reçu 35 francs de Mariet? — R. Rien reçu, rien du tout.

D. La veille du jour du complot de l'Hippodrome vous avez encore reçu 40 francs de Gérard. Postérieurement vous vous êtes entendu au Luxembourg avec les étudiants Laugardière Ranc et Lafize pour une nouvelle attaque? Le prévenu garde le silence.

M. le président: La prévention vous reproche d'avoir fait partie d'une société secrète et d'en avoir été l'un des chefs? — R. D'une voix unanime: Je répète ce que j'ai déjà dit ailleurs, que je ne vous reconnais pas le droit de me juger; je ne reconnais pas le gouvernement; je ne répondrai à aucune question.

M. le président: Je dois néanmoins faire connaître qui vous êtes et les charges dont vous avez à répondre. Vous avez subi successivement six condamnations, dont une pour vol et la dernière qui emporte contre vous la peine de la déportation prononcée par la Cour d'assises. La prévention vous reproche d'avoir assisté le 3 juin, dans la plaine des Vertus, à une discussion sur un plan de barricades. Le 7 juin, vous étiez à l'Hippodrome; cela résulte de l'instruction et de vos propres interrogatoires.

M. le président: J'ai répondu dans l'instruction que je ne reconnais- sais à personne le droit ni de m'interroger ni de me juger; je ne reconnais pas le gouvernement de Bonaparte, je ne puis reconnaître ses juges; on ne peut donc pas m'opposer mes inter- rogatoires, puisque je n'ai pas parlé.

M. le substitut: Vous n'êtes pas ici sur un piédestal, vous devez comme tous les autres prévenus garder une attitude et un langage convenables, et nous vous y engageons dans votre propre intérêt.

M. le président: N'oubliez pas que vous devez garder un maintien convenable? — R. La manière dont m'a traité le juge d'instruction est ignoble... je l'ai toujours sous les yeux.

M. le président: N'avez-vous pas le débat; nous sommes ici pour rendre la justice et non pour faire violence à personne non plus qu'à la souffrir de personne.

M. le président: Vous êtes le maître de répondre ou de ne pas répondre, mais vous devez permettre de rappeler les di- verses charges qui résultent contre vous de l'instruction. A la sortie de l'Empereur de l'Hippodrome, vous vous êtes levé, vous avez frappé dans vos mains, en criant: «Hop!» Tous les affidés qui étaient autour de vous se sont levés et ont été pris de divers positions. On vous a vu ce jour aller de côté et d'autre, disposer les groupes et agir comme un homme chargé d'une certaine autorité. N'avez-vous rien à répondre à ces charges?

M. le substitut: Rien.

Joseph Gérard, tailleur.

M. le président: Vous aussi, Gérard, vous êtes considéré par la prévention comme l'un des chefs de la société secrète et l'un de ses fondateurs. Vous avez été maître tailleur et vous êtes redevenu ouvrier? — R. Je m'en fais honneur.

D. Cela ne prouverait pas beaucoup en faveur de votre con- duité. Il résulte de l'instruction que, le 2 juin, Folliet aurait conduit Alix chez vous? — R. On n'a dit que des mensonges dans l'instruction.

M. le président: S'il y a des erreurs, elles seront relevées par vos défenseurs; des mensonges, il n'y en a jamais dans l'instruction. Ecoutez, et vous releverez les erreurs, s'il y en a. Le 5 juin, vous avez assisté à la discussion du plan de bar- ricades dans la plaine des Vertus; cela résulte de vos aveux. Le 6 juin, Mariet et Joiron sont venus chez vous, plus tard, vous avez remis à Ruault 40 fr., des cartouches et cinq pisto- lets. Le 5 juillet, avant de vous rendre à l'Opéra-Comique, vous êtes allé chercher le docteur Folliet, et dans sa déposition du 2 août, Chevalier déclare que ce jour, 5 juillet, vous com- mandiez une bande à l'Opéra-Comique? — R. J'oppose le démenti le plus formel à cette dernière assertion.

M. le président: Le prévenu Eugène Copinot, papetier, déclare qu'il refuse de répondre et se rassied.

M. le président: Vous ne répondez pas si vous voulez, mais restez debout pendant que je vous interroge. Quelque système qu'il vous plaise de suivre aujourd'hui, vous avez dit dans l'instruction que depuis trois mois vous aviez été affilié par Ruault à la société; vous lui avez parlé de son organisa- tion, des dizaines, des décurions. Le 6 juin vous avez reçu 33 fr. de Mariet pour les souscriptions; le 5 vous assistiez à la réunion qui a décidé la permanence de la société en char- geant les armées; le 8 vous étiez au conciliabule tenu au Lu- xembourg; vous y trouviez encore avec Ruault. — R. C'est là une erreur, j'étais seul.

D. Vous y étiez avec Ruault, et vous y avez trouvé Ranc et Laugardière; enfin, le 5 juillet, vous avez été arrêté aux abords de l'Opéra-Comique, porteur d'un couteau catalan; c'est à vous encore que Maillet a remis 150 francs pour la confection des canons. — R. Il y a beaucoup d'erreurs là dedans, c'est pour cela que je refuse de répondre.

M. le président: Vous avez été condamné à la déportation pour complot; vous êtes prévenu d'affiliation à une société se- crète; votre coprévenu Commes vous a reconnu comme en fai- sant partie, et le 5 juillet vous avez été arrêté à l'Opéra-Comique.

Mariet: Je n'ai rien à répondre.

D. Joiron a fait la même déclaration que Commes, et quand vous avez été arrêté, et qu'on vous faisait connaître les pre- mières charges qui s'élevaient contre vous, vous vous êtes écrié: «Mon Dieu! que les hommes sont faibles! Nous avions promis de nous taire, mais je vois bien qu'il faut parler!» Ceci était le premier cri arraché à la conscience. (Le préve- nu fait un signe violent de dénégation.) Ne vous êtes pas de vous récrier. Plus tard, interrogé, vous avez donné des ren- seignements si précis que tous se sont confirmés, et que c'est

vous qui pouvez être considéré comme ayant donné toute l'af- faire. — R. Oh! non, on ne peut pas dire cela.

D. Je vous répète que tous vos aveux ont été confirmés par les faits. — R. C'est trop fort. Je refuse formellement de répondre, c'est trop fort. (Il frappe violemment la rampe de la main.)

D. Dans cette confrontation du 9 juillet, vous avez reconnu avoir reçu 33 fr. de Mazille. C'est vous qui lui avez fait con- naître que la société secrète avait une catégorie particulière, une sorte d'arrière-ban, auquel on avait donné le nom de Gerdon-Saintaire. Cet arrière-ban se composait d'hommes mariés; c'est vous aussi qui avez parlé d'une presse litographi- qua que la dame Ruault vous avait montrée et qui avait déjà imprimé deux bulletins? — R. Je refuse plus que jamais de répondre.

M. le président: En l'absence de vos réponses, il restera vos interrogatoires signés de vous.

Le prévenu pousse une longue exclamation inarticulée et se rassied.

De Méren, dit le Belge, vingt-cinq ans, ancien comptable en Belgique.

M. le président: Vous êtes signalé comme chef et fondateur de la société secrète. Vous êtes Belge, vous avez été destitué d'une perception que vous aviez obtenue, quoique bien jeune, dans votre pays. Plus tard, toujours dans votre pays, vous avez été condamné, pour mutilation d'une statue de saint Roch. Enfin, vous êtes venu en France, et en novembre der- nier, la Cour d'assises de la Seine vous a condamné à la dé- portation pour crime de complot. Il résulte des déclarations d'Henry que c'est vous qui avez affilié Mazille. Avez-vous quelque chose à dire. — R. Non, je refuse de répondre.

M. le président: Le 9 juillet, le prévenu Gabrat déclarait que c'était le Belge, vous, qui l'aviez engagé à aller aux forti- fications pour discuter un plan de barricades; il vous recon- naissait pour son chef; c'est vous qui lui avez remis un pisto- let et un poignard pour se rendre à l'Opéra-Comique; de plus, Jaud a déclaré que vous l'aviez conduit, le 5 juillet, à l'Opéra-Comique.

Folliet, cinquante-sept ans, entrepreneur de travaux.

M. le président: La prévention vous comprend comme chef et fondateur de la société secrète. En 1839, vous avez été con- damné à un an de prison pour détention de munitions de guerre, et tout récemment vous avez été condamné à huit ans de bannissement, pour complot, par arrêt de la Cour d'assises. — R. Cela est vrai.

D. Vous êtes un ouvrier habile, vous vous êtes signa- lé comme un bon employé au chemin de fer. Précédemment, vous avez fait partie de la société des Saisons, et ce qui ferait supposer que vous n'avez pas renoncé à vos habitudes de con- spirateur, c'est que vous avez toujours continué à recevoir des visites suspectes. — R. Je n'ai jamais reçu que des ouvriers qui venaient me demander de l'ouvrage.

D. Vous avez expliqué à Vautier le plan de barricade en al- lant à une réunion chez Decroix, et le 3 juin, vous assistiez également à celle de la plaine des Vertus. Là, on a parlé de nouveau du système de barricades présenté par Alix, et Ruault l'aurait fait rejeter en disant qu'il fallait faire les barricades comme d'habitude. Enfin, vous avez reconnu, dans votre in- terrogatoire, que Ruault vous avait montré une des pièces de canon. — R. Cela est vrai.

D. Vous avez reconnu également que Ruault et Copinot vous avaient parlé de la société des Deux cents? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas fait partie.

D. Aussi, disais-je seulement qu'on vous en avait parlé, Ruault et Copinot vous avaient dit aussi qu'ils étaient en rap- port avec une société d'étudiants.

Montchiron, Auguste, teneur de livres.

M. le président: Vous avez été arrêté en 1851. Le 4 mai 1852 vous avez pris part à un complot, mais non poursuivi. Mariet et père de deux enfants, vous vivez en concubinage avec une femme également mariée...

Montchiron, avec force! Je proteste contre ces accusations.

D. Cela résulte de l'instruction; vous êtes prévenu d'affilia- tion à la société secrète, vous avez assisté à la réunion tenue chez le prévenu Decroix? — R. On m'accuse sur la déposition d'un témoin que je n'ai jamais vu, pas même à la Cour d'as- sises, je ne puis répondre, et je ne répondrai que quand j'au- rai vu le témoin. On prétend que j'ai dit: Le colonel Charras sait tout, et il est inutile de le prévenir; qu'il se fasse donc voir ce témoin, et qu'il dise devant qui et en quel lieu j'ai tenu ce propos.

M. le substitut: Le témoin est assigné.

M. le président: On l'entendra, mais avant répondez. — R. Je ne répondrai qu'après que je l'aurai entendu.

D. Vous avez dit à Robin que l'association dont vous faisiez partie était une société formée de fameux gaillards? — R. Je répète ce que je ne répondrai pas.

D. Mais ce n'est pas un agent qui a répété cela; c'est Budan. — R. Il dépose comme un agent.

D. Il a été compromis comme vous. — R. Et mis en liberté, tandis que moi je sors de la Cour d'assises et me voilà ici.

D. Ainsi, vous refusez de vous expliquer plus longuement? — R. Quand j'aurai entendu l'agent, je verrai ce que j'aurai à dire.

Le docteur Vatteau, médecin à Lille.

M. le président: Il y a eu ordonnance de non lieu à votre égard en ce qui concerne le complot jugé par la Cour d'assises, mais vous êtes prévenu d'avoir fait partie de la société secrète. Vous étiez chirurgien militaire à Lille; vous avez donné votre démission, par suite, probablement, de vos idées politiques? — R. J'ai sollicité ma démission pendant quatre semaines, de propos bien délibéré, et parce que je m'étais formé une clien- tèle dans la ville.

D. Vous étiez en relation avec Alavoine, l'un des chefs, à Paris, de la société des étudiants. — R. J'étais le médecin, à Lille, de M^{lle} Alavoine; son fils était étudiant en médecine à Paris, il était tout naturel que je ne vinsse pas à Paris sans le voir.

D. Vous recherchez les étudiants en chirurgie militaire, et en ce moment mécontentés par la suppression des écoles infé- rieures de chirurgie. — R. Dans des réunions spéciales de médecins, j'ai donné ma voix pour la suppression de ces écoles, comment aurais-je été tendre la main à ceux qui voulaient leur maintien?

D. On vous a vu, à Paris, en relation avec plusieurs autres étudiants. — R. J'ai été voir Laugardière, malade d'une fièvre typhoïde; je n'ai pas causé avec lui, car alors il était complètement apathique, et comme médecin, je lui ai donné une ordonnance.

D. Vous avez eu avec lui des conversations politiques, non pas de politique militante si vous voulez, mais enfin de po- litique. — R. Voilà ce que je ne me rappelle pas. Je l'ai vu comme médecin, et je ne lui ai parlé que médecine.

D. A Lille, vous avez rencontré un sieur Fémy, qui n'est pas de votre condition sociale; vous l'avez abordé en lui ser- vant la main; pourquoi cette familiarité? — R. Elle est bien simple à expliquer. Cet homme voulait faire entrer son fils dans l'armée. J'ai visité son fils, et à la première rencontre, cet homme, pour me témoigner sa reconnaissance, m'a tendu sa main, que je n'ai pas refusée.

D. Il paraît que l'entre-é de fils de Fémy dans l'armée se- rait postérieure à ce serment de main? — R. Il est antérieur; avant je ne connaissais pas le sieur Fémy.

D. Voici pourquoi cette poignée de main serait significati- ve: c'est que, peu avant, le sieur Fémy aurait été enfermé dans la citadelle de Lille pour délit politique. Enfin, ce qui dans la citadelle de Lille pour délit politique, c'est qu'on disait que la société des étudiants de Paris avait pour chef un médecin de Lille. — R. Il y a soixante médecins à Lille.

D. Oui, mais à l'égard d'aucun ne se rattachent les faits signa- lés contre vous. Ainsi, vous avez fait un voyage à Rouen; vous y avez recherché des officiers du 1^{er} de ligne qui avaient été en garnison à Lille. — R. C'était tout naturel; nous nous con- naissions; à Lille, je leur avais donné des soins.

D. Il paraît néanmoins que leur réception, à Rouen, a été froide. Ils semblaient craindre de se compromettre dans votre compagnie. — R. Je ne crois pas, car je ne les ai vus que dix minutes; ils m'ont invité à déjeuner, et j'ai refusé.

D. Le prévenu Mariet a déclaré que les étudiants avaient été affiliés par un médecin de Lille. — R. Pardieu, on veut abso- lument trouver un chef à Lille; ne m'accusez-t-on pas d'avoir voulu faire sauter la citadelle de cette ville?

D. Ce n'est pas là un des chefs de la prévention; mais ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir fait de la propagande dans la citadelle; le fait d'un associé à Lille ne paraît pas le moins du monde étrange quand on le rapproche de cet autre attri- bué à Ranc, à celui des deux Ranc qui est à Jersey, qui aurait

envoyé à Poitiers quelques écrits politiques où il était question des démocrates de Lille. — R. Je ne sais rien de tout cela.

D. Vous avez aussi fait plusieurs voyages en Belgique où il y a des mécontents français? — R. Ma famille demeure sur la frontière.

D. Y avez-vous vu des réfugiés? — R. Je n'en connais pas. Cependant je crois avoir donné des soins, comme médecin, à la fille de l'un d'eux.

Laugardière, étudiant en médecine, vingt-deux ans.

M. le président: Vous avez été condamné à cinq ans de pri- son par la Cour d'assises pour crime de complot, vous êtes aujourd'hui prévenu de participation à une société secrète et de détention d'une presse clandestine; vous étiez en relation avec Alavoine qui, lui-même, l'était avec le docteur Vatteau. Vous demeuriez alors chez votre mère, mais vous aviez aussi une chambre rue d'Enfer où était l'imprimerie clandestine; la vous imprimiez des proclamations insurrectionnelles. Vous faites partie de la société depuis 1853. Le 5 juin, vous étiez à la réunion du Luxembourg; vous avez assisté à celle de Saint-Mandé. Le 5 juillet, on vous retrouve encore au café du Grand-Balcon, près l'Opéra-Comique. On vous signale comme le chef, ou l'un des chefs de la société des Etudiants. Il y a une lettre de l'étudiant George qui parle de la bande Laugardière.

A toutes les questions, le prévenu oppose des dénégations.

D. Dans votre interrogatoire du 25 juillet, vous avez recon- nu que votre presse avait servi à imprimer deux proclamations? — R. Que devaient alors le rapport des experts qui ont déclaré que la presse n'avait pas servi depuis deux ans?

Le prévenu Gabrat, tailleur, âgé de vingt ans, refuse de ré- pondre aux questions de M. le président.

M. le président: Levez-vous, prévenu Alix.

Jules Alix, trente-sept ans, professeur: Me voici, que me veut-on?

M. le président: Vous avez été condamné par la Cour d'as- sises à huit années de bannissement.

Alix: C'est pour cela que je n'ai plus rien à répondre.

M. le président: Déjà, en 1848, vous aviez été arrêté? — R. Eh non!

M^{lle} Henri Didier, défenseur: C'est une erreur, c'est en juin 1849, et non en 1848, qu'Alix a été arrêté.

M. le président: Soit, c'est une erreur de date.

Alix: Erreur volontaire.

M. le président: De la part de qui?

Alix: De la part de l'acte d'accusation.

M. Sapey, substitut: Nous sommes obligés de relever de pareilles expressions; dans un acte d'accusation il peut y avoir des erreurs, mais jamais elles ne sont volontaires.

Alix: Je m'engage à le prouver?

M. le substitut: En prenant un tel engagement, vous aggra- vez votre position; il est de notre devoir de vous avertir.

M. le président: Vous avez fait un plan de barricades qui a été discuté et rejeté; Ruault, à cette occasion, a dit: «On fera comme d'habitude.» Dans votre interrogatoire vous avez reconnu ce fait. Le 23 juillet vous avez reconnu que Gérard devait vous mettre en rapport avec la personne qui possédait la presse.

Alix: J'ai en l'honneur de dire que je refusais de répondre.

D. Enfin, vous êtes signalé comme un homme à idées tur- bulentes. Le propriétaire de votre maison a dit que vous fai- siez chez vous des cours fort dangereux? — R. Il n'y connaît rien.

Decroix, quarante-sept ans.

M. le président: Votre état? — R. Eh! Mon Dieu! je suis marchand de tonneaux.

D. Outre votre affiliation à la société secrète, vous êtes pré- venu de détention d'armes de guerre? — R. Ces armes n'é- taient pas à moi. Les fils dont on a fait tant de bruit à la Cour d'assises, je voudrais que vous les considériez. L'un n'a pas de batterie, l'autre n'a pas de bois. Il y a aussi un sabre- poignard qui est à un de mes amis; j'ai écrit au moins dix fois à M. le procureur impérial de l'envoyer chercher.

D. Outre les armes, il y avait aussi chez vous deux giber- nes, deux porte-gibernes, un sac de plomb et deux cornes à poudre? — R. Les cornes sont à mon beau-frère, moi je n'en ai jamais eu, et ces cornes ne contenaient pas la moitié d'un coquille de noix de poudre; et moi, à mon âge, après avoir travaillé toute ma vie, on m'a condamné à huit ans de ban- nissement, comme si on avait saisi un arsenal chez moi. Demandez à tous mes voisins, ils vous diront que je suis travail- leur, que j'ai une bonne conduite, que je suis un brave homme.

D. Vous avez été condamné à un mois de prison, en 1848, pour insurrection; on vous a fait grâce. — R. Je ne l'ai pas demandé. On m'a arrêté en 48 avec 35,000 autres, et j'étais si peu dans l'insurrection que j'en étais malade. A toutes ces révolutions j'ai perdu 70,000 fr., et ce à un moment de me re- tirer des affaires, au moment de me rendre heureux. Ah! si je quelq'un n'aime pas les révolutions, ça doit bien être moi.

D. Le 3 juin, vous avez assisté à une réunion tenue chez vous pour discuter un plan de barricades. — R. Je n'ai con- naissance d'aucun plan; je connaissais Montchiron et d'au- tres, mais jamais nous ne parlions politique. Je repousse la so- ciété secrète, car c'est un piège. Pendant la réunion qui a eu lieu chez moi, j'étais à soigner un cheval malade.

D. Budan a dit, le 30 juin: «Decroix a assisté à la réunion; il était fort animé et rouge comme un coq.» — R. Il n'est pas étonnant quand un homme travaille à frictionner un cheval étonnant une demi-heure, que le sang lui porte quelque part. Tenez, Budan, ne me parlez pas de lui; j'ai appris depuis qu'il n'est qu'un intrigant, un provocateur, un homme qui achève des chansons incendiaires pour les faire chanter à ceux qui n'y pensent pas; et pourtant il est libre, lui, le Budan, et nous, nous sommes en prison. Quand il était en prison avec nous, il venait nous regarder à travers le trou de la serrure.

D. Ces faits sont hors de la connaissance du Tribunal, vous comprenez que je ne puis y répondre. — R. J'ai été condam- né pour complot, je subirai les conséquences de mon juge- ment; mais pour les armes, il n'y a pas de condamner, ce n'est que de la vieille ferraille, entr'autres l'épée de mon père, qui a été colonel, et qui est depuis quatre cents ans dans la famille.

Le prévenu Turenne refuse de répondre.

Charles Mazille, menuisier, condamné à sept ans de dé- tention pour complot.

M. le président: Vous êtes désigné par Mariet comme char- gé de recueillir les souscriptions des membres de la société secrète? — R. Je n'ai jamais connu Mariet, et il s'est retracé devant la Cour d'assises.

D. Nous le savons; mais comme toutes ses déclarations pre- mières se sont trouvées confirmées dans l'instruction, nous de- vons les tenir comme constantes. Mariet vous a remis 36 fr. devant Joiron.

Le prévenu Mariet: Ce n'est pas à Mazille que je les ai re- mis.

Mazille: Vous voyez, il se rétracte encore; il fait bien, plutôt que de mentir; pour ma part, moi, je n'ai jamais vu ni Mariet, ni Joiron.

D. Le 5 juillet, vous étiez à l'Opéra-Comique? — R. Je n'y étais pas, et la preuve, c'est que chacun m'y habille à sa ma- nière; l'un m'y a vu en blouse bleue, l'autre en blouse blan- che, et ce jour-là j'étais en paletot.

D. Vous habitez le Gros-Cailillon. Votre propriétaire et votre portier disent que vous cherchez à détourner les soldats et les ouvriers de leur devoir? — R. Qu'on me montre une per- sonne qui m'ait vu avec un soldat, une seule. J'habite au Gros-Cailillon, il est vrai, mais je n'y travaille pas, et j'y re- tourne fort tard pour me coucher. Ou donc aurais-je le temps de courir après les soldats du Gros-Cailillon?

D. On a trouvé dans votre poche de la poudre de guerre mé- lée avec du tabac. — R. Elle devait y être depuis longtemps; quelq' chose de camarade.

D. Non, on a fait une épreuve; on a mêlé, dans une poche, de la poudre et du tabac; au bout de trois jours, la poudre était in-connaissable; elle était écrasée, elle ne ressemblait plus à la vôtre.

Le prévenu ne répond rien.

Jean-Georges Matz, dit le Cuirassier, boulanger.

M. le président: En 1844, vous étiez militaire, vous serviez dans un régiment de cuirassiers; vous avez été compromis dans un complot militaire et vous avez fui l'étranger. — R. Pas en 1844, c'est en 1834. L'instruction est pleine d'erreurs; tout à l'heure c'était pour Copinot, maintenant c'est pour moi.

D. Vous avez été condamné encore dans le complot de la Reine-Blanche. — R. Je demande qu'on me donne la moindre preuve; je n'ai jamais été poursuivi pour cela.

D. Enfin, vous venez d'être condamné par la Cour d'assises, pour complot, à sept ans de détention? — Ça, oui.

D. Vous connaissiez Ruault? — R. Jamais.

D. Vous avez vu à l'Hippodrome avec Maillet. — R. On a bu un coup avec le premier venu, comme ça se pratique, voilà tout.

D. Que faisiez-vous ce jour-là à l'Hippodrome? — R. Je ne pouvais pas travailler, j'avais le pouce cassé; je me prome- nais.

D. C'est vous qui avez conduit Maillet chez les étudiants? — R. Je ne réponds pas à cela.

M. le substitut: Vous avez avoué que vous étiez allé rue des Grés? — R. Je ne le renie pas, mais je renie les mensonges. Ce n'est pas Maillet qui m'y a conduit, je le dis devant Dieu et devant les hommes. J'ai refusé de signer le dossier à Mazas à cause de ces infamies.

M. le président: Quelle infamie? — R. Celle-là.

Cette première partie de l'audience est terminée par les in- terrogatoires du reste des prévenus de la première catégorie, dont les réponses sont les mêmes que celles qu'ils ont présen- tées devant la Cour d'assises.

Au moment où le Tribunal se lève pour suspendre l'au- dience (il est une heure trois quarts), le prévenu Thirez se lève et s'écrie d'une voix forte: «Je reconnais trois agents qui sont là, à l'audience et qui ne devraient pas y être pus- qu'ils sont témoins.

Un quart d'heure après, au moment où l'audience est repri- se, plusieurs prévenus s'écrient: «Il y a encore des témoins dans l'audience!»

M. le président: J'ai donné l'ordre de veiller à ce qu'aucun témoin, agent ou non agent, ne reste dans la salle pendant les interrogatoires. Ces débats devant être longs et fatigants, j'ai donné l'ordre également de laisser circuler MM. les avocats dans le couloir, et enfin, comme il y a encore des places pour le public, de laisser entrer toutes les personnes qui se présen- teront et que pourra contenir la place qui lui est réservée.

M. Sapey, substitut: Par une erreur déplorable et que nous sommes les premiers à regretter, il est arrivé que trois témoins, les sieurs Turlure, Mic et Soret, se sont trouvés au milieu de l'audience pendant les interrogatoires des prévenus. Nous dé- clarons nous presser de renoncer à leur audition, sauf à avoir recours, si besoin est, à leurs dépositions écrites.

Le Tribunal donne acte de cette déclaration.

Plusieurs prévenus: Il y en avait d'autres encore que ceux- là; Houssard y était aussi; nous protestons, nous protestons; voici notre protestation.

La protestation est remise au Tribunal; on la lit signée par vingt à vingt-cinq prévenus; elle est ainsi conçue: «Attendu qu'aux termes de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, les témoins qui doivent être entendus dans l'affaire, doivent quitter l'audience avant l'interrogatoire des prévenus;

«Nous donnons acte de ce que des agents cités comme té- moins, n'ont reçu l'ordre de quitter l'audience qu'après nos interrogatoires.»

M. le président: Le Tribunal donne acte de cette déclara- tion et ordonne que les trois témoins ne seront pas entendus. J'ajoute que s'il y a objection contre la déposition de quelque agent que ce soit, pour cause semblable, il ne sera pas en- tendu.

Le prévenu Lux: C'est ainsi que les agents se sont toujours conduits dans toute cette affaire; ils nous ont constamment épié, espionné...

M. le président: N'avez-vous pas le débat; on a fait justice de l'irrégularité dont vous vous êtes plaints.

Le prévenu Lux, plus animé: On ne nous a pas fait justice de toutes celles qu'on nous a faites; cela est horrible, cela crie ven- geance!

M. le prés dent: Taisez-vous; assez sur ce point, finis- sons et reprenons la suite des interrogatoires.

Le prévenu Lafize, étudiant en droit, vingt-trois ans, est interrogé. Aux questions qui lui sont faites, il répond par des dénégations, ce qui nécessite de la part du ministère public l'obligation de donner lecture des déclarations écrites de Mariet qui, dans l'instruction, a désigné Lafize comme affilié à la société et ayant pris part à la conférence du Luxembourg et à la réunion des étudiants dans le café du Grand-Balcon, près l'Opéra-Comique.

Pendant cette lecture, que certains prévenus n'écoutent pas sans une certaine animation, plusieurs veulent prendre la pa- role, Montchiron et autres. Le garde placé à ses côtés l'engage à se taire; le prévenu insiste, et quelques paroles s'é- changent entre lui et le garde.

Voix des prévenus: C'est une infamie! c'est une indignité! On ne respecte pas la position des accusés! Justice! justice! (Longue agitation.)

M^{lle} Floquet, défenseur de Montchiron; réclame le silence, s'avance à la barre du Tribunal et demande la parole.

Messieurs, dit le défenseur, la défense doit protester contre la conduite d'un garde de service au banc des prévenus. Cet homme, oubliant tous ses devoirs, s'est permis d'insulter mon client en le menaçant du cachot. La bienveil- lance de M. le président nous accordera protection contre de pareils faits.

M. le substitut: La police de l'audience n'appartient qu'au président, l'avocat n'a pas le droit de l'exercer; et le Tribu- nal ne peut juger des paroles qu'il n'a pas entendues.

M. le président: Les prévenus voient toute la bienveillance que le Tribunal a mise dans la conduite de ces débats. (Au banc des prévenus: C'est vrai! c'est vrai!) Nous reconnaissons que la tenue des prévenus s'est montrée jusqu'ici digne de cette bienveillance. Il faudrait s'abstenir de provoquer des impatiences qui peuvent aboutir à des scènes fâcheuses. Que l'incident s'arrête là.

pen flâneur de mon naturel.
M. le président : Nous ne vous l'accordons pas ; vous n'avez pas voulu la première fois votre copie, nous ne vous laisserons pas en user pour celui des autres.
Luc : Ma présence à l'Hippodrome est une invention de la police.
M. le substitut : Taisez-vous. Ne cherchez pas à causer du scandale.
 Jean Lamy, tailleur de pierres, âgé de trente-deux ans, avoué avoir fait partie de la société secrète, mais sans en connaître le but, a été de la société Icarienne. Si à son retour de l'Isère on a saisi chez lui des cravates rouges, c'est qu'il venait de nouveau passer à l'étranger.
 Le teinturier Robin reconnaît avoir assisté à la réunion chez Decroix, mais il n'en connaît pas le but ; si ce but a été dévoilé, ce n'est qu'après son départ de chez Decroix, qu'il a trouvé dans son sac une lettre et avec lequel et plusieurs autres, de lui inconnus, il a un verre de vin.
 Le prévenu Danton, tailleur, avoué qu'il a été conduit chez Decroix par Furet, mais il déclare, pour lui, n'avoir en aucun but politique et n'en avoir pas entendu mettre au avant.
 Dominique Delbos, trente-un ans, tailleur, ne se rappelle pas avoir vu Renault et Joron charger un pistolet devant lui.
 Le prévenu Copinot déclare qu'en effet, quand on a chargé des armes, Delbos n'y était pas.
 François-Honoré Leblou, domestique au service de Decroix, déclare n'avoir aucune connaissance des réunions.
 Les réponses d'Antoine Laurent, âgé de trente-deux ans, courtier en librairie, à son interrogatoire, se renferment dans des dénégations répétées. Cet inculpé est prévenu en outre de son préjudice de la maîtresse de son garni. Il se justifie par l'extrême misère où le goût de la littérature l'avait plongé, et l'intention qu'il a eue de payer à son hôtesse, deux fois, trois fois et même quatre fois la valeur des objets qu'il lui a pris.
 Antoine Regnier, ouvrier gantier, est signalé par la prévention comme ayant fait partie de la société des Deux cents.
 Il nie cette affiliation, et soutient que personne ne le connaît et ne peut l'accuser.
M. le président : Il n'y a pas, il est vrai, de témoignages directs contre vous, mais votre présence à l'Hippodrome au milieu des agents du complot est singulièrement corroborée par la saisie des portraits faite chez vous. — R. Pour moi, ce ne sont que des gravures comme tant d'autres que je possède et qu'on n'a pas saisis.
 D. Et les inscriptions qui sont au bas de ces portraits ? — R. Sont comme si elles n'y étaient pas, car elles sont si fines et les portraits étaient placés si haut contre mes murs que les agents ont été obligés de monter sur une chaise pour les lire.
Charles-Eugène Furet, 31 ans, architecte-ingenieur.
M. le président : Vous êtes prévenu d'être l'un des chefs et fondateurs de la société secrète, en outre, d'avoir été détenteur d'une imprimerie clandestine ?
Furet : A aucune époque de ma vie je n'ai fait partie d'aucune société secrète ; je l'ai dit à Alais au moment de mon arrestation, je l'ai dit depuis, je ne puis que le répéter ici.
 D. Vous avez déjà été condamné à huit mois de prison pour avoir assisté à une réunion non autorisée ? — R. Il s'agissait de la solidarité républicaine, qui n'a jamais été une société secrète ; c'était, comme l'a dit alors l'organe du ministère public, un état dans un état, mais un état se montre au grand jour et ne peut constituer une affiliation secrète.
 D. Je ne discute pas les motifs de la condamnation, mais je dois la rappeler. De plus, vous avez été condamné à trois mois pour dénonciation calomnieuse, et une autre fois pour délit de presse ? — R. Cela est vrai.
 D. La femme Angot déclare que vous seriez venu chez elle et que vous lui auriez dit : « Sortez avec votre enfant, ce que j'ai à dire à votre mari ne regarde ni les enfants ni les femmes. » — R. Je ne nie cela.
 D. Il résulte de ce que vous avez déterminé Angot, ouvrier imprimeur, sortant des ateliers de l'imprimeur Chaix, à imprimer les deux bulletins qui ont été saisis. — R. Quand un témoin sera placé devant moi, je lui répondrai.
 D. Il y aura Drieux. C'est Angot qui, par votre ordre, a été chargé d'acheter la casse pour imprimer et qui aurait enlevé la marque de fabrique pour qu'elle ne soit pas reconnue. — R. J'attends qu'un témoin le dise.
 D. C'est vous qui avez acheté l'encre pour imprimer ? — R. Je ne nie encore cela.
 D. C'est encore vous qui avez remis à Angot les proclamations écrites de votre main ? — R. Je ne reconnais pas ces proclamations comme écrites de ma main.
 D. Ici il n'y a pas à se rejeter sur l'art conjectural des experts en écriture, tous ont reconnu ce manuscrit comme émané de vous. — R. Mon avocat discutera ce rapport.
 D. N'avez-vous pas offert à Angot, chez Hubbard, une pièce de 5 fr. ? — R. Je ne me rappelle pas.
 D. N'avez-vous pas dit à Angot, que vous retiriez des ateliers de Chaix où il gagnait honorablement sa vie : « Ne craignez rien, le comité de l'argent, il vous en donnera ? » — R. A quelle époque se serait dites ces choses ?
 D. L'époque n'est pas précisée dans l'instruction, mais elle se rapporte au commencement de juin.
 Le prévenu nie avoir été en relation avec le docteur François, comme aussi, après la tentative manquée de l'Hippodrome, d'avoir envoyé Hubbard, dans la nuit, chez Angot pour reprendre le travail interrompu.
M. le docteur Joseph Louis-Marie-Ferdinand François.
M. le président : En 1850, vous avez été condamné à six mois de prison pour délit de presse, vous êtes prévenu d'être l'un des chefs et fondateurs de la société secrète et de lui avoir fourni des fonds. La femme Angot déclare que vous lui avez remis une fois 10 fr., une autre fois 30 fr. — R. Elle n'est venue qu'une seule fois chez moi, et je ne lui ai donné de l'argent qu'une fois. Voici le fait : cette femme est venue savoir des nouvelles de ma femme alors malade ; elle m'a demandé un argent in bulletin. C'est ce que M^{me} Furet a déclaré, en sorte que nous nous trouvons entre deux témoignages de femmes dont l'un détruit l'autre. Voici ce qui s'est passé entre M^{me} Angot et moi, huit mois auparavant : J'avais soigné son mari, comme médecin ; elle est venue me peindre sa détresse et me demander 50 fr. ; je ne pouvais pas l'aider d'une somme si forte ; M. Furet me devait un reliquat de compte de 50 fr. ; je lui donnai une délégation sur M. Furet en lui disant : « Allez chez lui, tâchez de vous faire payer, et j'en serai heureux. »
M. le président : La femme Angot a déclaré que vous lui avez donné cette somme pour l'impression des travaux d'imprimerie que son mari faisait pour la société secrète. — R. C'est une fausse appréciation qu'elle a faite.
 D. Elle déclare aussi que vous lui avez dit : « Adressez-vous à Bratiano, quand il sera sorti de prison, il pourra vous donner 30 ou 40 fr. » — R. Je n'ai pas le moindre souvenir de ce fait.
 D. Comment expliquez-vous que vous ayez été détenteur d'un manuscrit de Furet ayant pour titre : « Le Comité directeur, 1^{er} bulletin ? » — R. Jamais M. Furet ne m'a remis ce bulletin, jamais personne ne me l'a envoyé de sa part. J'ai reçu mille papiers remis à mon concierge, sous bande, à mon adresse, comme tout le monde en reçoit, comme nous sommes tous exposés à en recevoir. Cela est si vrai que ce bulletin, comme tous les autres papiers reçus de la même façon, était sur mon bureau, à la disposition de tous. En un mot, j'ignorais l'existence de cette pièce chez moi.
 D. Si ce bulletin vous était parvenu comme vous dites, jeté chez votre portier ou sous votre porte-cochère, il n'aurait pas été manuscrit, mais imprimé ? — R. Je persiste dans ma déclaration.
 D. Vous niez tout, et cependant, le 16 juin, M^{me} Furet va vous avvertir de vous tenir en garde ? — R. Je ne puis que répéter l'explication que vous a donnée M^{me} Furet, c'est-à-dire que dans certaines circonstances il suffit de se connaître pour s'avertir d'un danger qui peut menacer d'autres que les coupables.
Bratiano, trente ans, propriétaire.
 D. Vous êtes prévenu de faire partie de la société secrète, et d'être l'un des détenteurs de la presse clandestine ? — R. J'ai été acquitté par la Cour d'assises.
 D. De l'accusation de complot, mais non de celle de société secrète, on participe à une société secrète de plusieurs manières ; ou en payant de sa personne, en donnant de l'argent, en fournissant ou préparant des armes ; on y participe encore en aidant la société par des moyens que donne l'imprimerie, particulièrement par les moyens que donne l'imprimerie. Voyons les faits auxquels vous avez participé. Le 12 juin, vous recevez un caissier ; vous n'avez pas la clé, vous envoyez cher-

cher un serrurier, qui l'ouvre avec un crochet, et qui est congédié sans avoir vu ce qu'elle contenait. Plus tard, Hubbard vient chez vous, et la caisse ouverte par le serrurier se trouve refermée ? — R. Je nie que le concierge ait pu reconnaître M. Hubbard. Cette femme est très âgée et ne reconnaît pas même ceux qu'elle voit tous les jours.
 D. N'avez-vous vu connu que cette caisse contenait une presse lithographique ? — R. Je ne nie ; j'ai regardé le dessus de la caisse ; j'ai vu des vêtements de femme et d'enfant ; si j'eusse su qu'elle contenait une presse, il n'y a pas à douter que je ne l'eusse fait disparaître, car je n'étais pas assez ignorant pour ne pas savoir qu'un tel objet pouvait me compromettre.
 D. L'instruction dit encore que vous avez vu fonctionner cette presse. — R. Je nie cela.
 D. Dans cette malle, il y avait encore cent et quelques feuilles de papier autographique. — R. J'ai vu du papier, mais je ne savais pas qu'il put servir à autographier.
 D. De tous ces faits, il résulte pour la prévention que vous étiez affilié à la société, que vous saviez ses projets et les dangers que lui faisait courir la tentative avortée de l'Hippodrome.
Charles-Léon-Alfred Angot, compositeur d'imprimerie.
 Ce prévenu reconnaît qu'ouvrier employé chez M. Chaix, il s'est laissé entraîner à le quitter pour travailler à une presse clandestine. Il connaissait Hubbard et Bratiano, et quand il a été arrêté, il a compris sa position en s'écriant : « Il faut se rendre à l'évidence, c'est clair comme le cristal. » C'est chez Hubbard que lui, Angot, a emballé la presse pour la faire conduire chez Furet ; il l'a cachée autant qu'il a pu dans des vêtements de femme et d'enfant, fournis par M^{me} Hubbard, et par des rideaux.
 Tout en reconnaissant ces faits, le témoin déclare que sa femme, dans ses déclarations, n'est pas toujours restée dans la vérité. Elle avait perdu la tête, dit-il, non sous la pression du juge d'instruction, mais devant l'homme qui allait la séparer de son mari. Il déclare n'avoir presque rien reconnu dans sa déclaration.
 D. Vous reconnaissez cependant qu'elle contient des vérités. — Oui, monsieur le président ; mais au milieu de beaucoup d'erreurs et d'exagérations.
Bratiano, propriétaire.
 Ce prévenu fait les déclarations suivantes :
 Le 15 juin, j'allais au Siècle porter une protestation. Angot peut m'avoir vu lui tendre la main, mais que je l'aie connu, lui, Angot, qu'il m'ait parlé des bulletins, de la presse, qu'il m'ait dit : « Maintenant, mon cher, ce n'est pas chez Hubbard, c'est chez moi qu'on va imprimer, » jamais ; c'est ce que je repousse de toutes mes forces.
 Angot confirme cette déclaration et ne sait où sa femme a pris les éléments de sa déclaration.
M. le substitut lit une déclaration écrite d'Angot, de laquelle il fait résulter qu'Angot et Bratiano se connaissent.
M. le président à Angot : Qui vous donnait les manuscrits que vous étiez chargé d'imprimer ?
Angot : M. Furet.
Furet : Etaient-ils de ma écriture ?
Angot : Je ne puis l'affirmer. Dans mon premier interrogatoire j'ai pu le déclarer parce que je croyais M. Furet à l'étranger, à l'abri de tout danger ; mais aujourd'hui qu'il est ici, qu'il y aurait péril pour lui à lui imputer un fait qui lui serait étranger, et conscience pour moi à le faire, je dois déclarer que dans ma profession d'imprimeur, des centaines de copies me passant par les mains, je ne fais pas chez d'attention à l'écriture pour affirmer que les manuscrits à moi remis par M. Furet fussent écrits de sa main.
 D. La femme Furet vous a donné, en trois fois, une somme de 3 fr. 50, en vous disant que le comité ne l'avait pas encore remboursée. — R. Oh ! non, monsieur, pour moi le comité était un mythe.
 D. A combien d'exemplaires avez-vous tiré le bulletin ? — R. Cinq à six cents, mais je crois que bien peu ont été envoyés.
M. le président : Il est difficile de croire que vous auriez quitté les ateliers du sieur Chaix, où vous étiez si bien, si vous n'aviez été attiré dans cette affaire par un intérêt de parti.
Angot : Il ne faut s'en prendre qu'à ma faiblesse, messieurs, j'en avais pas de mauvaises intentions.
M. le président : Les interrogatoires sont terminés ; il ne reste plus à faire connaître que les faits relatifs aux prévenus absents, c'est-à-dire aux sieurs Alavoine, Poisson, Caron, Jaubert, Gaussein et Pierre-Engène René ; c'est une tâche qui sera accomplie demain à l'ouverture de l'audience.
 L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain onze heures précises.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Oissel :

Le 16, Loutreuil, vol par un salarié ; — Hardy et Expilly, vols commis à l'aide d'effraction.
 Le 17, Meunier, vol par un commis salarié ; — Chaliot, vol à l'aide d'escalade ; — Muller et Duteil, faux en écriture de commerce.
 Le 18, Fongecillas, vol par un apprenti ; — Parisot, vol par un salarié ; — Desmaret, Chanon et femme Chanon, vol par un salarié et recelé.
 Le 19, fille Fraissinot, vol par une domestique ; — Vermeil, vol avec escalade ; — Labourasse, vol par un commis salarié.
 Le 20, Delclos, vol commis avec violence ; — Berkowitz, femme Berkowitz et Léautaud, vol avec effraction et recelé.
 Le 21, Lefèvre, faux en écriture de commerce ; — Tiné et Cîret, faux en écriture privée ; — Baudouin, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
 Le 22, Etienne, vol avec effraction ; — fille Dubreuil, assassinat sur un jeune enfant.
 Le 24, Ehre, tentative de vol avec escalade ; — Lasciaux, vol avec fausse clé ; — Jamès, émission de fausse monnaie.
 Le 25, Hoffenbach, banqueroute frauduleuse ; — fille Chavanne, vol domestique.
 Le 26, fille Thomas, vol domestique ; — Pellet, vol par un salarié.
 Le 27, fille Becker, vol domestique ; — Perrot, vol par un employé de la poste.
 Le 28, Lesieur, vol par un employé de la poste ; — Bercier, faux en écriture privée.
 Le 30, Soisson, blessure ayant occasionné la mort ; — Patin, contrefaçon de timbres de l'Etat.
 Le 31, fille Dupuget, fille Corbary et Lheureux ; vol commis la nuit dans une maison habitée ; — Charlier, tentative de vol avec fausse clé.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

Les débats de l'affaire Chedeville et Renard ont occupé l'audience entière (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). On a entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge, et M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation contre Chedeville et contre Renard.
 M^e Beaume a présenté la défense de Chedeville, et M^e Nogent Saint-Laurens celle de Renard.
 Le jury s'est ensuite retiré pour délibérer. Le verdict qu'il a rapporté, après deux heures et demie de délibération, a été affirmatif à l'égard des deux accusés, et déclaratif de circonstances atténuantes aussi en faveur des deux accusés.
 En conséquence, la Cour condamne Chedeville et Renard à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.
 — M. Yungmann, commissaire de police de la section

Saint-Paul, reçut, il y a quelque temps, la visite d'un de ses administrés qui venait lui faire part de ses inquiétudes au sujet de billets de commerce en assez grand nombre qu'il avait eu la faiblesse de confectionner et de signer du nom de Dulac, sur la demande que lui en avait faite avec instance un individu qu'il avait connu dans une maison tierce, et qui, pourtant, lorsqu'il venait le voir, le bras en écharpe, prétendait être blessé et hors d'état de signer son nom.
 Le magistrat, après avoir habilement questionné celui qui lui donnait ces détails, jugea l'affaire assez grave pour devoir donner lieu à une enquête à laquelle il procéda sans se départir. Il apprit alors que l'individu signalé n'était autre qu'un nommé Louis D..., récemment sorti du bagne de Brest, et qui, au lieu de se rendre à la résidence qui lui était assignée pour y subir la surveillance, était venu à Paris, où sous les faux noms de Moriant, de Mohari, de Mousard et de comte d'Herbelin, il avait commis de nombreuses escroqueries.
 Cet individu, trouvé dans un appartement qu'il avait richement meublé au quai de Béthune, fut mis en état d'arrestation et, en même temps qu'une instruction fut ouverte à la raison de sa rupture de ban et de ses récents méfaits, on écrivit aux bagnes de Toulon et de Brest pour avoir sur lui des renseignements. On sut ainsi que durant le temps qu'il avait passé dans chacun de ces bagnes, Louis D..., grâce à son esprit d'intrigue, s'était immiscé dans toutes les affaires de forçats, qu'il y était devenu leur confident, leur conseil, et qu'on l'y désignait sous le sobriquet de notaire.
 Les choses en étoient là, lorsqu'il y a quelques jours Louis D... fit demander au commissaire de police, M. Yungmann, s'il voulait l'entendre et recevoir de lui des révélations relatives à des confidences qu'il disait avoir reçues durant son séjour au bagne. Le commissaire, d'accord avec le magistrat du parquet chargé de l'instruction de l'affaire, l'ayant fait extraire de la prison Mazas, où il était détenu, lui signala différents endroits, qu'il décrit avec une grande précision, comme recelant des dépôts que les forçats y avaient cachés avant leur arrestation, offrant, si on voulait le conduire sur les lieux qu'il désignait, de faire trouver ces différentes cachettes.
 Si proposition fut acceptée, et le commissaire, après s'être entouré de toutes les précautions de nature à rendre impossible une évasion que l'on pouvait supposer être le but secret de l'ancien forçat, se rendit d'abord avec lui dans une maison de la rue de Ménilmontant, n° 24, où, s'il fallait l'en croire, un nommé Masson, forçat au bagne de Toulon, avait scellé sous le chambranle d'une cheminée un portefeuille contenant 30,000 fr. La recherche fut faite, mais sans résultat, et il en fut de même d'une autre visite dans un logement que ce Masson avait occupé rue des Trois-Bornes, dans un garni bien connu de la femme Noïrot.
 Louis D..., malgré ce résultat négatif, demanda que l'on vérifiât une autre indication suivant laquelle un nommé Levaux, détenu pour six ans au bagne de Toulon, aurait caché une somme de 28,000 fr. dans un trou pratiqué par lui dans un mur des fortifications sur le territoire de Charonne, trou que l'on devait facilement trouver et reconnaître à l'aide d'un plan, bien qu'il fut masqué par une pierre menue creusée à l'intérieur. Cette fois le renseignement se trouva exact, le trou ayant servi de cachette au détenu, mais ne contenant plus rien, ce qui arracha à Louis D... cette exclamation : « Alors ce genre de Levaux a-t-il brisé sa cage (s'est évadé), car ce secret est connu que de nous deux ! »
 Une troisième recherche n'a pas donné de meilleurs résultats. Une somme importante avait été enlevée, selon Louis D..., par Lurici, condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans la plume de Montrogge, au pied d'un arbre contre lequel était adossé un tonneau à légumes rempli de terre. L'arbre a bien été retrouvé au lieu indiqué, ou a facilement constaté aussi que le tonneau et était resté plusieurs années, mais des travaux avaient été entrepris dans le voisinage, et le terrain du champ avait totalement changé d'aspect.
 Louis D..., qui paraissait grandement désappointé de cette série de déceptions, a été réintégré dans sa cellule de la prison Mazas, et probablement il se décidera avant peu à entrer dans un ordre de révélations d'une toute autre importance.
 Hier lundi, vers deux heures de relevé, un jeune sergent du 51^e régiment d'infanterie de ligne, caserne au fort de l'Est, à Saint-Denis, le sieur Grault, entra pour les besoins du service dans une pièce basse servant de bûcher, lorsque ses yeux furent frappés d'un triste spectacle. Un de ses camarades, nommé Egger, sergent à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon, était là penché à une poutre de la toiture. Le sergent Grault s'empressa de couper la corde, et le docteur Roy, chirurgien-major du régiment, qu'il appela, pratiqua aussitôt une saignée, espérant sauver ce malheureux dont le corps conservait encore quelque chaleur. Mais il était trop tard, l'asphyxie était complète, et le corps dut être envoyé à l'ambulance du régiment, d'où l'avis du suicide fut transmis au colonel et à l'état-major de la place.
 ISERE (Vienne), 8 janvier. — La ville de Vienne vient d'être frappée d'un bien grand malheur ; sa bibliothèque publique a été entièrement détruite par un incendie. Transportée l'été dernier du Temple d'Auguste et de Livie, aujourd'hui en voie de restauration, au second étage de l'Hôtel-de-Ville, disposé pour la recevoir, les livres étaient rangés méthodiquement depuis quelques mois, dans les nouvelles salles, et le public commençait à peine à la fréquenter. Chacun en admirait les belles dispositions et rendait justice à l'heureux parti que les architectes avaient su tirer du local. L'administration municipale en recueillait le tribut de louanges qui lui est dû. Jeudi dernier la bibliothèque publique avait été ouverte comme à l'ordinaire, lorsque le soir, sur les huit heures et demie, le feu éclata subitement dans la seconde salle. Trouvant dans les boîtes une matière très-combustible, sa violence fut tout d'abord si grande qu'en peu de minutes il envahit toute cette salle et les deux autres, surtout celle du fond. Nous n'essaierons pas de peindre le douloureux spectacle de cette immense fornaise, la stupeur en voyant ces flammes qui dévoraient tout avec tant de rapidité.
 En un instant, toute la population a été sur pied ; M. Castaing, sous-préfet, M. Faugier, maire de Vienne, et un grand nombre de fonctionnaires sont accourus des premiers et ont pris immédiatement la direction des secours. Il nous serait difficile d'exprimer l'empressement, le zèle, le dévouement avec lesquels les sapeurs-pompiers, les habitants, les militaires de la garnison, leurs efforts en tête, combattaient le terrible ennemi. Tous ces efforts réunis, tous les actes d'intrepide courage qui ont signé cette affaire, toutes les scènes n'ont pu aboutir qu'à couper la communication de l'incendie à l'étage inférieur et aux bâtiments voisins. Ils n'ont pu sauver la bibliothèque ; tout y a péri, à l'exception des murs et aussi de quelques tableaux qui ornaient la salle de lecture et d'un petit nombre de livres qui avaient été laissés sur les tables par les lecteurs à leur sortie. A deux heures du matin, on était maître du feu, et les autorités n'ont quitté l'Hôtel-de-Ville qu'après avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires.

Rien ne pouvait faire pressentir ce la catastrophe. Aucun signe précurseur n'a pu la faire craindre avant l'événement. La bibliothèque, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été ouverte le jour même comme à l'ordinaire. Le bibliothécaire est resté une heure après la séance du soir, c'est-à-dire jusqu'à cinq heures, dans les salles avec l'architecte qui a présidé à la construction. Tous deux s'entretenaient de ce qui restait à faire pour l'usage et la décoration de l'établissement. Ils n'ont remarqué ni odeur, ni fumée, aucun indice de la présence du feu dans la salle où il s'est déclaré, et aucun flambeau n'a été apporté dans celle-ci après leur départ. On est encore réduit aux conjectures sur les causes de ce désastre.
 La perte que vient de faire notre ville est bien grande. Non seulement elle se trouve privée tout à coup d'un grand nombre d'ouvrages précieux ; mais elle a fait une perte irréparable, celle de son célèbre petit groupe d'enfants en marbre qui, placé sur un piédestal, ornait l'une des salles. Rien ne pourra certainement remplacer cet objet antique d'un prix inestimable pour Vienne, dans le sol de laquelle il avait été découvert.
 Le conseil municipal s'est réuni vendredi soir pour aviser aux mesures rendues nécessaires par le déplorable incendie dont nous venons de rendre compte. M. le maire, après avoir accordé de justes éloges au courage et au zèle des pompiers, de la garnison et de la population tout entière, et après avoir annoncé qu'il préparait un rapport destiné à faire connaître au Gouvernement les nombreux traits de dévouement dont le ministre de jeudi dernier a été l'occasion, a expliqué au conseil que les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville et la Bibliothèque sont assurés à la compagnie l'Urbaïne, et que le police a été régulièrement par une déclaration faite à cette compagnie immédiatement après la translation de la bibliothèque dans les salles du deuxième étage de l'Hôtel-de-Ville.
 Le conseil a été ensuite consulté sur les moyens à prendre. Il a été décidé qu'une loi provisoire serait immédiatement établie, et qu'on soumettrait à un nouvel examen la question de savoir si la partie des bâtiments détruite serait construite sur les anciens plans ou sur des plans nouveaux, qui permettraient de donner à l'Hôtel de ville une élévation plus considérable. Une commission a été nommée, sur la demande du maire, pour l'aider dans les appréciations à faire du dommage et pour le règlement de l'indemnité.
 (Journal de Vienne et de l'Isère.)
 — BASSES-PYRENEES (Pau), 6 janvier. — Il y a quelque temps, les journaux donnaient le récit d'une ascension aérienne exécutée à Mont-de-Marsan par une jeune fille, et qui se termina après d'une catastrophe des plus déplorable.
 Dans le mois de juillet dernier, les commissaires des fêtes de Mont-de-Marsan, voulant donner aux habitants de cette ville le spectacle d'une ascension aérostatique, traitèrent dans ce but avec M. Lartet, qui souscrivit à cet engagement moyennant la somme de 600 fr. Incapable de pouvoir exécuter l'ascension par lui-même, à cause des nombreux accidents qu'il avait éprouvés, M. Lartet eut recours à une jeune fille nommée Emma Verdier, née à Condoron, de parents pauvres, et qu'il était parvenu à associer à son périlleux métier.
 La jeune aérostatiste s'éleva pour la première fois de sa vie, le 20 juillet, à neuf heures du matin, dans la mongolfière, en présence d'un concours immense de spectateurs. L'ascension, exécutée par un temps calme, faisait présager un heureux résultat. La mongolfière s'éleva d'abord lentement, mais un sentiment d'angoisse succéda bientôt à la joie lorsqu'on la vit gagner rapidement la région des nuages, puis disparaître pour monter encore plus enfin, à des hauteurs où le regard avait cessé de la suivre, prendre sa course dans la direction du sud-est où elle paraissait s'être perdue par un courant d'air avec une grande vitesse. M. Lartet se mit inutilement à sa poursuite et les recherches qu'il fit jusqu'à 19 kilomètres de Mont-de-Marsan furent infructueuses.
 La mongolfière avait disparu dans les espaces et la malheureuse aérostatiste, après un trajet de 97 kilomètres, accompli dans deux heures et demie, tombait du haut des airs, asphyxiée, au milieu d'un champ de moissons, sur le territoire de Montesquiou, dans l'arrondissement de Mirande. On devine aisément l'état de son cadavre. Elle avait le bras et la cuisse gauche brisés et les débris du cerveau qui jachaient le sol indiquaient le genre de chute de cette malheureuse. A quel pas, on découvrit, au pied d'un chêne, une aigre fixée à une corde et à laquelle il manquait deux dents.
 Quant à la mongolfière, de la confection de laquelle il était entré 1,200 mètres de toile, elle n'a pas été retrouvée, malgré les plus actives recherches faites par ordre de l'autorité judiciaire et administrative. Seulement, l'instinct qui avait précédé la chute d'Emma Verdier fut marqué par un grand bruit semblable à celui du tonnerre ou au roulement d'une voiture, au dire des témoins de cette catastrophe.
 La fin tragique de cette jeune fille avait ému tous les cœurs. Elle était l'unique soutien de sa famille. Après une information judiciaire sur les causes de ce sinistre, le Tribunal de Mont-de-Marsan condamna M. Lartet à trois mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. La Cour d'appel (chambre correctionnelle) a confirmé ce jugement dans son audience de jeudi.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant, D ^o c.	70 50.	Baisse » 60 c.
	Fin courant,	70 50.	Baisse » 50 c.
4 1/2	Au comptant, D ^o c.	99	Baisse » 50 c.
	Fin courant,	99 15.	Baisse » 40 c.

AU COMPTANT.

	70 50	Plus	Plus	Der.
	Cours.	haus.	bas.	cours.
3 0/0 j. 22 sept.	70 50	71	70 45	70 50
4 1/2 j. 22 sept.	99	99 25	99 15	99 15
Emprunt du Piémont (1849)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	690	Ones	625
Paris à Orléans	1107 50	Paris à Caen et Cherb.	535
Paris à Rouen	668 75	Dijon à Besançon	—
Rouen au Havre	46	Nîmes à Montpellier	575
Strasbourg à Bâle	372 50	Gr. central de France	485

Nord.....	802 50	Dieppe et Fécamp...	—
Paris à Strasbourg..	760	Bordeaux à la Teste...	—
Blois et S. à Gray..	—	Paris à Sceaux.....	—
Montreuil à Troyes..	—	Versailles (r. g.).....	—
Paris à Lyon.....	860	Grand'Combe.....	—
Lyon à la Méditerran.	695	Central Suisse.....	—

L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE, ou ALMANACH DES 300,000 ADRESSES, pour 1854, publié par MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES, vient d'être mis en vente. Cet énorme volume de 2,400 pages in-4 s'accroît chaque année, et devient de plus en plus exact. Il est indispensable à tout administrateur, à tout négociant, et même à tout homme du monde (VOIR AUX ANNONCES.)

Parmi les établissements qui cherchent à développer les idées de prévoyance et d'épargne, nous devons citer la CAISSE PATERNELLE, compagnie anonyme d'assurances mutuelles et à primes fixes sur la vie humaine. Cette Compagnie dont les opérations en mutualité dépassent, pour la seule année 1853, HUIT MILLIONS, et qui compte à ce jour un total de CENT CINQ MILLIONS de souscripteurs, a varié la combinaison de ses assurances à primes fixes de manière à satisfaire à tous les besoins de la vie.

Les tarifs de ses rentes viagères, immédiates ou différées, sont des plus avantageux, et son système d'assurances mixtes conciliant ce qu'a d'utile l'assurance en cas de mort et l'assurance en cas de vie, est destiné, en raison de ses résultats, à l'abri de toute éventualité fâcheuse, à obtenir un grand succès. Au 1^{er} avril prochain, l'administration et les bureaux de la CAISSE PATERNELLE seront transférés rue Méneurs, 4, dans un hôtel, qui est sa propriété. (Voir aux annonces.)

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Le début de M^{lle} Cruvelli, qui devait avoir lieu aujourd'hui à l'Académie impériale de musique, est remis à vendredi. Ce soir, le ballet d'Orléans, dansé par M^{lle} Fanny Cerrito, et Botly, opéra en deux actes, chanté par M^{lle} Besio.

— M^{lle} Mauprat triomphe tous les soirs à l'Odéon, où le public lui fait l'accueil le plus enthousiaste.

— Le théâtre impérial du Cirque a été honoré samedi dernier de la présence de LL. MM. l'Empereur, l'Impératrice et toute la cour. La Poudre de Perlimpinpin, cette charmante et spirituelle férie, a été jouée avec beaucoup d'entrain, et M. Billon, l'intelligent directeur de ce théâtre, a été vivement

complimenté sur la richesse et le bon goût de la mise en scène de cet ouvrage.

SALLE SAINT-EUGÈNE. — Aujourd'hui 2^e fête de nuit, bal paré et masqué.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. — Betty, Orfa.
 FRANÇAIS. — Les Contes de la reine de Navarre.
 THÉÂTRE ITALIEN. — Les Noces de Jeannette, la Tonelli.
 OPÉRA-COMIQUE. — Les Filles de Marthe, le Roi des halles.
 ONÉON. — M^{lle} Mauprat, Souvent femme varie.
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, le Roi des halles.
 VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jusqu'à minuit.
 VARIÉTÉS. — Les Oiseaux de la rue, la Dame de chœurs.
 GYMNASSE. — Diane de Lys.
 PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Cerveau félé.
 PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
 AMBIGU. — Les Naufrages, l'Ambigu en habit neuf.
 GAITÉ. — Les Cosaques.
 THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlimpinpin.
 CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
 COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.

FOLIES. — La Queue de la Comète.
 DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Pays des Patraques.
 BRAUMARCAIS. — La Matelotte, Ali-Baba.
 LUXEMBOURG. — Deux Grognards, la Boîte de Pandore.
 THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
 SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
 DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^{re} René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur licitation en l'audience des crières du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 janvier 1854, en deux lots qui ne seront pas réunis :
 1^o Une MAISON sise à Paris, rue de Miramesnil, 21 ancien et 23 nouveau, faubourg Saint-Honoré.

Produit brut : 3,700 fr.
 Mise à prix : 70,000 fr.
 2^o Un TERRAIN sis à Paris, ancienne rue Verte, 7, et actuellement rue de Penhièvre, 23, faubourg Saint-Honoré, d'une contenance superficielle de 430 mètres 19 centimètres.

Produit brut : 4,000 fr.
 Mise à prix : 48,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 Audit M^{re} René GUÉRIN, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;
 A M^{re} Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ;
 A M^{re} Esnèze, notaire à Paris, rue Meslay, 36. (1905)

DOMAINE DE ROSEY.

Etude de M^{re} JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
 Vente sur surenchère au Palais-de-Justice, à Pa-

ris, le jeudi 19 janvier 1854, deux heures de relevée, Du DOMAINE DE ROSEY.
 Mise à prix : 59,740 fr.
 S'adresser à Paris, à M^{re} JOUSS et Gheerbrant, avoués, et à M^{re} Ducloux, notaire ; à Vesoul, à M^{re} Lamboley, notaire, et sur les lieux. (1931)

Librairie de Firmin DIDOT frères, rue Jacob, 86, à Paris.

EN VENTE

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE, de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou ALPHABÉTIQUE DES 500,000 ADRESSES DE PARIS, des départements et des pays étrangers, classés par Paris : 1^o par ordre alphabétique ; 2^o par profession ; 3^o par rues et numéros, publié par FIRMIN DIDOT FRÈRES, contenant :

- 1^o Le Gouvernement, la Maison impériale, le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'Etat, la Haute-Cour de justice, Ministères, Cours, Tribunaux, Académies, Lycées, Collèges, Bibliothèques, Musées ;
- 2^o La liste générale des adresses des habitants de Paris ;
- 3^o La liste des Banquiers, Négociants, Fabricants, Institutions municipales et judiciaires, classée par ordre de professions ; Entreprises diverses, Assurances, Chemins de fer, Journaux, Sociétés savantes, Spectacles, Messageries, etc. ;
- 4^o Les adresses des habitants de Paris, classées par rues et numéros de maisons ;

- 5^o Le tarif des douanes françaises ;
- 6^o Le tarif des douanes anglaises ;
- 7^o Le tarif de l'association des douanes allemandes (zollverein) ;
- 8^o Le tarif des douanes belges ;
- 9^o La carte de France ;
- 10^o Les monnaies, poids et mesures des divers pays de la terre ;
- 11^o La statistique commerciale et industrielle des départements ;
- 12^o Les foires des principales localités, au nombre de 2,000 ;
- 13^o La liste des Banquiers, Négociants, Fabricants des départements, des colonies françaises, et des principales villes des pays étrangers ;
- 14^o Une table géographique ;
- 15^o La table des matières.

1854.
 1^{re} année de la publication.
 Prix : relié, 14 fr. ; cartonné, 17 fr. 50 ; broché, 12 fr. (11468)

COMPTOIR CENTRAL, r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse
 LIQUORISTE, 6,000 fr. ; seize ans de bail, loyers, 1,200 fr. Prix, 30,000 fr.

RESTAURATEUR, bail à volonté, loyer, 4,000 fr. ; recettes annuelles, 14,000 fr., 20 pour 100. Prix, 6,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

MERCERIE, LINGERIE, bail à volonté ; affaires, 10,000 fr. ; bénéfices nets, 4,000 francs. Prix, 2,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11472)

A CÉDER pour cause de départ, joli magasin de curiosités, sis dans un beau passage de Paris ; bénéfice net, 3,500 fr. Prix, 4,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (11473)

Etude de MM. PERGEAUX et C^o, pl. de la Bourse, 31.
 A CÉDER, charges de facteur à la Halle aux farines, études de notaires, de commissaires-priseurs, d'huissiers, etc. ; correspondance avec la province et l'étranger. (11474)

HOTEL MEUBLÉ A VENDRE, quartier Montmartre, clientèle de négociants ; porte cochère, cour, 28 m² ; recettes, 11,000 fr., sans les fournitures ; prix, 30,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11475)

ON DEMANDE à acheter un greffe de justice de paix. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11474)

A CÉDER après fortune, en province, une bonne étude d'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'adr. à M. SINEAT jeune, r. des

Vieux-Augustins, 32. (11469)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce.
 A 65 — 48 — 140 —
 A 70 — 50 — 150 —
 A 80 — 60 — 175 —

VINS supérieurs de 75 c. à 1 fr. la litre, rendus sans frais à domicile.
 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNAISE, 32, rue Richer. (11265)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, médaille d'or 1844, médaille d'or 1849

boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^o. (7373)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections. Cet agent, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et ne se déplaçant ni en cuir, 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 12. (10448)

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1841. ASSURANCES MUTUELLES.

ASSOCIATIONS DOTALES ET BÉNÉVOLES : Constitution de dots, formation d'un capital pour son avenir personnel, éducation et bien-être de ses enfants.

Du 1^{er} janvier 1853 au 30 novembre, les opérations mutuelles réalisées s'élèvent à 6 millions 636,562 fr. 64 c.

Au moyen de la CONTRE-ASSURANCE, la CAISSE PATERNELLE rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une Société touteinière quelconque.

S'adresser au siège de la Compagnie, actuellement rue Richelieu, 110, et au 1^{er} avril prochain, en son hôtel, rue Méneurs, 4.

CAISSE PATERNELLE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE.

GARANTIES DE LA COMPAGNIE : Capital social : QUATRE MILLIONS. Hôtel à Paris, rue Méneurs, 4.

CAPITAUX SOUSCRITS, CENT CINQ MILLIONS.

CAPITAUX ENCAISSÉS, QUARANTE-HUIT MILLIONS.

RENTES ACQUISES, DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE F.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 11 janvier. Consistant en armoire, toilette, fauteuils, chaises, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue Drouot, 11. Le 11 janvier. Consistant en divers, fauteuils, banquettes, billard, canapés, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le 12 janvier. Consistant en buffet, bureau, d'ans, canapés, etc. (1932) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129. Le 13 janvier. Consistant en tables, chaises, commode, glace, etc. (1933)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous sceux privés, fait triple à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 4, verso, case 9, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Appert : Une société en nom collectif a été formée pour la fabrication et le commerce des papiers peints. Entre M. Antoine HIVER, voyageur, demeurant à Paris, Grande-Rue de Reuilly, 14 ; Et M. Stanislas CANTOR, employé, demeurant à Paris, rue Charbonnière, 112. Le siège de l'établissement est rue Popincourt, 16, à Paris. La raison sociale est HIVER et CANTOR. Les deux associés ont la signature sociale ; ils ne peuvent en faire usage pour des affaires personnelles ou étrangères à la société. La durée de la société est de huit années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente juin mil huit cent soixante et un. La mise de fonds des associés est de vingt mille francs. Paris, vingt décembre, mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait : HIVER et CANTOR. (8299)

Suivant acte passé devant M^{re} Armand Halphen et son collègue, notaires à Paris, le deux janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Salvador LEVY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Villette, 2, et devant, et actuellement rue de Louvois, 4, et M. Gustave LESPIRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17, ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre eux pour la vente d'articles de tailleurs, suivant acte reçu par ledit M^{re} Halphen le huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, laquelle société, dont le siège était à Paris, rue de la Banque, 17, avait pour raison et signatures sociales : S. LEVY et G. LESPIRE. M. Levy a été nommé seul liquidateur de ladite société. Un délai de quinze jours, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, lui a été donné pour mettre à fin toutes les opérations de liquidation de la société dissoute, et les provoquer les plus étendus pour arriver à cette liquidation ont été conférés à M. Levy. Pour extrait : Signé : HALPHEN. (8294)

peine de nullité. Ch. MERKUS. (8293)

Etude de M^{re} POUPINELLE, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le lendemain au bureau des actes sous signatures privées à Paris, folio 168, verso, case 2, par Pomme, au droit de cinq francs cinquante centimes, le dit acte fait double entre madame Sophie-Cécile RABET, veuve de M. Hippolyte-Claude LESPIRE, NASSE, ancienne marchande tapissière, demeurant ci-devant à Paris, rue de Lille, 30, et actuellement à Batignolles-Montmartre ; et M. Henri MARY, marchand tapissier, demeurant à Paris, ci-devant rue de Verneuil, 46, et actuellement rue de Lille, 30 ; Il appert : Que la société qui avait été formée entre les susnommés suivant acte sous signatures privées en date du vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 46, verso, case 4, par d'Armenou, au droit de cinq francs cinquante centimes, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de tapissier leur appartenant, a été dissoute à la date du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle madame Lespinasse s'est retirée de la société, et qu'il a été convenu qu'il serait procédé entre M. Mary et madame Lespinasse à la liquidation des affaires sociales. Pour extrait : Veuve LESPINASSE et MARY. (8295)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Louis-Thibault BENOÛ, négociant à Paris, rue Richer, 39 ; Et M. Schœffer-Raymond PROT DE MAISONNEUVE, négociant à Paris, rue Neuve-Coquemard, 28 ; Ont formé entre eux, sous la raison sociale Louis BENOÛ et C^o, une société en nom collectif qui aura cinquante années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, qui il M. Eugène MALY-AUX, imprimeur-typographe, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 375 ; M. Eugène MALY-AUX, imprimeur-typographe, demeurant à Paris, passage du Caire, 37 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif qui a pour objet l'exploitation d'un brevet d'imprimerie-typographie, dont M. Boisseau, Pan Doux était titulaire. Cette société, dont le siège est à Paris, passage du Caire, 123 et 124,

peine de nullité. Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société. ABU VINCENT, 57, boulevard St-Martin. (8296)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, 7, rue Saint-Fiacre. SUIVANT acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Claude-Antoine CHARGUERAUD, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20 ; Et M. Charles PRUNIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36. Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue du Sentier, 20, et qui aura pour objet le commerce des tissus de toutes sortes en consignation ou de toute autre manière. Cette société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et durera, jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-huit, mil huit cent soixante-quatre ou mil huit cent soixante-cinq, à l'exception de ce qui y aura été stipulé par les parties, à la charge par celle qui voudrait la faire cesser à l'une des périodes intermédiaires de prévenir l'autre par tous actes de pure administration. Pour extrait : Signé : DUMAS. (8298)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal les listes des créanciers, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 JANVIER 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur GUÉRIN (Jules-Honoré), boulanger, à Montrouge, rue de la Gâté, 18; nomme M. Bazanog juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N^o 11310 du gr.). Du sieur GALLUXX et C^o (Jules-Nicolas), fab. de boutons à la guillette, rue St-Denis, 248; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 4, syndic provisoire (N^o 11315 du gr.). Jugements du 6 JANVIER 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : De la société GALLUXX et C^o (Jules-Nicolas), fab. de boutons à la guillette, rue St-Denis, 248; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 4, syndic provisoire (N^o 11315 du gr.). Du sieur PORTIER (Alexandre-Navier), ci-devant nég. en huiles et en grains, présentement brasseur, rue de Labouché, 27, quartier de Chaillot, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtley, rue Laflotte, 51, syndic provisoire (N^o 11315 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. en vins, rue Richer, 10, le 16 janvier à 1 heure (N^o 11311 du gr.). Du sieur ESCARGUEL, négociant, à Boulogne, rue Neuve-d'Anvers, 14, le 16 janvier à 9 heures (N^o 11312 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le considérer, tant sur la composition de l'état des créanciers qu'au sujet de la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur MANGNEZ (Jacques), serrurier, rue de Malte, 41, le 16 janvier à 9 heures (N^o 11179 du gr.). Du sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fab. de chaudronnerie, à Puteaux, rue St-Denis, 29, le 16 janvier à 10 heures (N^o 11181 du gr.). Du sieur KRAFFT (Alexandre), nég. en lineries, rue Bourbon-Villeneuve, 14, le 16 janvier à 1 heure (N^o 11243 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. De la société HAMB et C^o, couteliers, dont le siège est à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 6, le sieur Jean Ham, gérant de ladite société, composée des sieurs Lambert, Paris, Robert, Rigault, Roland, Rudler, Lomstrier, Viargues, Lafont, Gagnerel, Enussard, Portier, Clerc et Faugère, le 14 janvier à 1 heure (N^o 10785 du gr.). Du sieur DEXHEIMER (Philippe), chénieste-marquetier, rue Grenelle-St-Germain, 118, le 16 janvier à 9 heures (N^o 11104 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'en rendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etc. immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du ren placement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame NODOT (Marie-Rosalie Vernier, épouse de Louis-Jules Nodot), née de Lourte et deus, rue St-Honoré, 35, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N^o 11246 du gr.). Du sieur LEPERS (Jean-Baptiste-Joseph), commis en marchandises, rue du Bouloi, 21, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Gamoont, 16, syndic de la faillite (N^o 11144 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Suivant exploit du ministère de Pique, huissier à Paris, en date du 3 décembre 1853, enregistré, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1853, lequel a déclaré en état de faillite le sieur SÉON, mt de vins, faub. Saint-Denis, 116. MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport du jugement déclaratif de la faillite du sieur SÉON susnommé, sont invités à se faire connaître et produire leurs titres de créances dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Batarel, syndic, rue de l'Écluseur, 38.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTE. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 8 janvier. Des sieurs DELAHAUT frères, négociants, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 49 (N^o 10754 du gr.). De la société dame LEROY et Dile PIOT (Clair-Agathe Leroi, épouse de Louis-Charles Leroi, et Antoinette-Louise Piot), lingères, rue des Moines, 18 (N^o 11250 du gr.). Du sieur BOUYER (Alexandre), ent. de maçonnerie, rue du Grand-Horloger, 6 (N^o 11173 du gr.). Du sieur RICCARD, horloger, au